

LE CAS ITALIEN : LABORATOIRE DE L'EXCEPTION **(LÉGISLATION ANTI-TERRORISTE, DASPO, ZONES** **MILITARISÉES – TAV)**

25 ANNÉES DE LUTTE NO TAV : L'INSTAURATION DE LA SECTION NO TAV-TERRORISME AU SEIN DU PARQUET DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE À TURIN

Le mouvement No TAV naît au Val de Susse (Vallée des Alpes piémontaises près de Turin) au début des années 90 pour s'opposer au projet de ligne ferroviaire à haute vitesse entre Turin et Lyon (TAV : Treno Alta Velocità – Train à Grande Vitesse). Malgré le fait que depuis 1995 de grandes et nombreuses manifestations populaires ont eu lieu contre ce projet, le mouvement ne suscite pas grand intérêt, ni de la part des politiques ni du pouvoir judiciaire. Ce n'est qu'à partir de 2005 que le mouvement éveillera l'intérêt politique et judiciaire, au moment où des milliers de personnes vont fermement s'opposer à la première tentative d'établissement d'un chantier à Venaus en vue de réaliser une galerie d'exploration. La tentative de répression de l'opposition au projet doit alors faire face à la résistance des habitants de la vallée. En ont suivi des affrontements entre les manifestants et les forces de police, et, dans un second temps, le projet sera modifié en prévoyant désormais l'ouverture d'un chantier à Chiomonte. Entre 2005 et 2011, de nombreuses manifestations et occupations ont eu lieu en vue d'empêcher les trous de forage préliminaires à l'ouverture du chantier. De fait, les demandes répétées de la population de pouvoir être intégrée dans les processus décisionnels concernant l'utilisation de leur territoire ne sont absolument pas entendues. Le 1er mars 2006, le Gouvernement instaure un Observatoire technique composé de représentants des Ministères, de la Région piémontaise, de la Ville de Turin et des Communes intéressées par les travaux. Toutes les Communes ouvertement opposées au TAV sont cependant exclues de cet Observatoire : la possibilité que le TAV ne se fasse pas n'est en effet absolument pas envisagée. En 2010, alors que l'activité judiciaire s'était jusqu'alors limitée à une seule procédure contre le Mouvement, le Parquet de Turin, sous la direction du Procureur Caselli, met en place une section de magistrats dont l'activité est exclusivement dédiée au TAV et à ses opposants. Depuis cette année-là, les procédures contre les militants No TAV se sont très rapidement multipliées. Au mois de mai 2011, avec l'autorisation expresse de la Commune de Chiomonte, les No TAV

installent une occupation sur le terrain communal où devrait se situer le chantier. Le 27 juin 2011, sur base d'une ordonnance préfectorale fondée sur l'article 2 du "TULPS" (ou *Testo unico delle leggi di pubblica sicurezza*, un décret-loi émanant du Roi et adopté sous l'ère fasciste en 1931), des milliers d'agents de police, de gendarmerie et de la Guardia di Finanza (corps de police douanière et financière), épaulés par l'armée, évacuent l'occupation composée entre autre de nombreux administrateurs locaux, parlementaires, parlementaires européens, membres la Croix Rouge, intellectuels de renom, associations environnementales et des centaines de citoyens, parmi lesquels des personnes âgées, des femmes et des enfants. Des centaines de lacrimogènes de type CS (interdits dans les conflits internationaux) ont été tirés de manière indiscriminée et souvent à hauteur d'homme. S'en sont suivis des affrontements qui ont conduit aux blessures de manifestants et forces de l'ordre. La zone est alors évacuée et est occupée par l'armée. Le 1er mars 2011, pour protester contre les violences de l'évacuation, une manifestation nationale rassemblant 70 000 personnes part de Exilles, rejoint Chiomonte et se propose de violer symboliquement l'aire interdite par l'ordonnance préfectorale. La manifestation est caractérisée par une présence imposante de forces de l'ordre, par les tirs de plus de 4000 dispositifs lacrimogènes et par de violents affrontements qui durent plusieurs heures. Le bilan est d'une centaine de blessés. Parmi les manifestants, certains présentent des lésions permanentes et porteront plainte pour les violences subies durant leur arrestation et leur garde à vue. Dans les mois qui suivront, 54 activistes feront l'objet d'un procès et seront condamnés, alors que toutes les dizaines de plaintes déposées par les manifestants, concernant cette manifestations mais également d'autres épisodes de violence de la part des forces de police, seront toutes classées sans suites.

MILITARISATION DU TERRITOIRE : ORDONNANCES PRÉFECTORALES ET AIRE D'INTÉRÊT STRATÉGIQUE-NATIONAL

En 2012, l'aire de chantier est définie comme aire d'intérêt stratégique-national au moyen d'une norme subrepticement insérée dans la loi de stabilité économique. Cela signifie désormais que la zone entière, sur base de l'article 682 du Code pénal, est considérée comme une aire militaire. L'adoption concomitante d'une ordonnance préfectorale – renouvelée depuis le 24 juin 2011 à nos jours, au mépris des conditions nécessaires liées à l'urgence de la sauvegarde de la sécurité et de l'ordre publics – et le statut d'aire d'intérêt stratégique-national ont déterminé une extraordinaire militarisation du territoire, une gravissime entrave à la liberté de circulation (en ce compris pour les agriculteurs et propriétaires terriens), un contrôle permanent de tous ceux qui vivent ou se rendent sur ce territoire à quelque titre que ce soit. À l'occasion d'occupations ou manifestations, les forces de l'ordre mettent en place des barages à proximité des voies d'accès vers le Val de Susse et opèrent

des contrôles et des identifications de masse. Par ailleurs, il y a quelques jours seulement, le décret n°14/2017 “Minniti” (du nom du Ministre de l’Intérieur) sur la Sécurité est entré en vigueur, en attente de conversion parlementaire. Adopté par le Gouvernement sur base d’une supposée urgence, de fait inexistante, à affronter la question de la sécurité (en Italie les infractions sont en forte baisse depuis plusieurs années), le décret reconnaît désormais des pouvoirs et compétences spéciaux aux bourgmestres, questeurs (commissaires) et préfets qui pourront, en absence de toute action judiciaire, éloigner de leurs territoires de compétence toute personne qui porterait atteinte au “*cadre*” et à l’usage ordinaire des lieux publics. On pense inévitablement aux manifestations, occupations, occupations dictées par l’absence de logements, mais aussi aux toxicomanes, aux sans-abris et à toutes les autres formes de marginalisation et de dissidence.

AVIS D’EXPATRIATION ET MESURES PROVISOIRES

Le contrôle militaire du territoire a non seulement imposé de nombreuses limites à la liberté constitutionnelle de circulation (article 16) mais a également déterminé un contrôle et une contrainte serrés de toute initiative politique et sociale. Chaque manifestation de dissidence est soumise à des contraintes et des prescriptions. Le contact avec les forces de l’ordre devient inévitable et dégénère parfois. La gestion d’instances purement politiques a été confiée de manière exclusive aux forces de l’ordre et à la magistrature, réduisant par là l’expression de la dissidence à une simple question d’ordre public. La solidarité active de citoyens européens avec les militants du No TAV a été liquidée administrativement par la prolifération d’expulsions *manu militari* qui, en soulignant l’orientation politique (essentiellement anarchistes et marxistes-léninistes) de ceux qui tentaient de rejoindre le territoire du Val de Suse, la découverte dans les moyens de transport d’objets destinés à la défense personnelle (masques à gaz) et la probabilité de la dégénération des manifestations programmées, ont étiqueté les étrangers comme étant une menace concrète, effective et grave pour l’ordre public intérieur. Ceux qui se rendaient en Val de Suse depuis d’autres territoires italiens n’ont pas eu plus de chance. Beaucoup d’entre eux (habitants du Val de Suse et Turinois compris) ont été éloignés de force des communes directement impliquées dans la lutte contre le TAV, pour des périodes allant de un à trois ans, dans certains cas uniquement en raison de leur participation à des manifestations. Sous l’angle purement judiciaire, le Mouvement No TAV a été frappé par une succession de mesures provisoires [mesures qui précèdent un procès au fond : arrêts domiciliaires et détention préventive] et de procès initiés pour des infractions ne présentant que peu ou aucune offensivité : des centaines d’activistes ont été condamnés pour la violation symbolique de ladite zone rouge individuée par le Préfet de Turin (article 650 CP); des dizaines de personnes ont été mises sous enquête et ont ensuite été condamnées pour la coupure symbolique de

quelques mailles de la clôture qui délimite cette même zone rouge (article 635 CP), des centaines de personnes ont été condamnées sur base d'une utilisation déformée et anormalement élargie de la notion de participation à l'infraction (article 110 CP) pour des faits de résistance ou violence aggravée sur une personne détentrice de l'autorité publique, pour avoir participé à des manifestations qui ont dégénéré en affrontements ou pour s'être masqués avec des mouchoirs et des lunettes de piscine afin de se protéger de l'usage désormais renommé de gaz lacrimogènes par les forces de l'ordre. Les manifestations de protestation auprès des entreprises qui collaborent à l'activité du chantier ont été sanctionnées sur base de l'article 610 du code pénal (violence privée), alors que les cortèges qui ralentissaient, même brièvement, la circulation sur les routes et autoroutes ont été poursuivis sur base de l'article 340 du Code pénal (interruption de service public). Le Parquet de Turin a ensuite dépoussiéré ce que l'on désigne sous l'appellation d'infractions d'opinion: c'est ainsi qu'est réapparue l'offense aux forces armées pour qui a osé comparer l'ampleur (et non la qualité) de l'occupation militaire actuelle à l'occupation militaire des nazi-fascistes; une procédure pour incitation à commettre un crime a été diligentée contre l'écrivain Erri De Luca, coupable d'avoir justifié le sabotage de machines du chantier No TAV. Enfin des procès pour outrage ont été menés lorsque, au cours de manifestations, certains se sont adressés de manière peu flatteuse aux forces de l'ordre, tout en constatant que lorsqu'un agent s'adresse de manière répétée à une manifestante en la traitant de "putain", il ne peut être poursuivi, s'agissant d'une simple imprécation (classement sans suite d'une plainte adressée par une manifestante contre des agents de police entre autres pour injure). À Turin, on a ensuite également poursuivi le philosophe Gianni Vattimo (alors député européen) pour faux dès lors qu'il avait présenté deux militants bien connus du mouvement No TAV comme étant ses collaborateurs lors d'une visite d'inspection dans une prison. Le Tribunal a finalement acquitté Gianni Vattimo et a reconnu la présentation qu'il avait faite des deux militants. Dans certaines de ces affaires, et dans de nombreuses autres, le Procureur de Turin a demandé et obtenu l'application d'innombrables mesures provisoires, des plus légères comme l'obligation de présentation périodique auprès de la police judiciaire, l'interdiction ou l'obligation de résidence, aux plus lourdes dont les arrêts domiciliaires et la détention préventive. Un tel recours abusif, heureusement souvent annulé – même parfois après quelques semaines par le Tribunal de Réexamen ou après quelques mois par la Cour de Cassation – a contraint des très jeunes gens sans casier judiciaire à être éloignés de leurs familles, à interrompre leurs études ou à perdre leur travail. La justification de telles mesures s'est appuyée d'une part sur des qualifications d'infractions surdimensionnées par rapport à la matérialité des faits attribués (ceci a été reconnu dans certains cas par la Cour de Cassation) et d'autre part sur l'exigence avancée de contenir le danger de la réitération de l'infraction poursuivie dans le cadre de la prolongation prévisible des

travaux de réalisation du TAV. En matière de mesures provisoires, j'aimerais attirer votre attention sur ce qui s'est passé il y a de cela quelques mois. Lors d'une grande manifestation qui s'est déroulée le 28 juin 2015 et qui a été fortement conditionnée par une ordonnance du commissaire qui en limitait drastiquement le parcours, certains manifestants ont abattu des clôtures disposées à quelques kilomètres de l'aire de chantier. Après un an, une dizaine de manifestants deviennent l'objet des plus diverses mesures provisoires pour des faits allant de la violence aggravée sur un détenteur de la force publique, aux dégradations et au port et à l'utilisation de matériel explosif (feux d'artifice). Parmi ces personnes, on compte plusieurs septagénaires. Une femme en particulier, présentée comme la *passionaria* du mouvement, décide de contester publiquement le choix judiciaire et se soustrait aux prescriptions qui lui sont imposées en participant à des manifestations, à des rencontres, à des colloques à travers toute l'Italie et dénonce de cette manière l'action de la magistrature turinoise. Le Parquet de Turin demande et obtient une aggravation progressive de la mesure provisoire la concernant, qui passe de l'obligation de signature, à l'obligation de résidence jusqu'aux arrêts domiciliaires. La femme continuera à ne pas se soumettre à ces obligations et décide, au contraire, de se rendre au Tribunal de Turin pour montrer sa solidarité avec une cinquantaine de militants en procès. Elle est alors arrêtée pour évasion et ramenée à son domicile où elle devrait rester aux arrêts domiciliaires. Elle s'évade à nouveau et immédiatement les médias s'intéressent à son cas. Le Parquet de Turin, en la personne du Procureur Spataro, demande alors la levée immédiate de la mesure provisoire, prenant acte de l'information qui circule autour du cas, retenant l'évasion "atypique" et inoffensive et retenant les exigences initialement avancées pour justifier la mesure comme étant désormais inexistantes. Tant le juge de l'instruction préliminaire que le Tribunal de la Liberté rejettent évidemment les demandes du Procureur Spataro et retiennent au contraire qu'une ultérieure aggravation de la mesure provisoire s'impose par le placement de la septuagénaire en détention préventive. Cette mesure sera peu après annulée par la Cour de Cassation suite au recours intenté par les conseils de cette dame. Le Tribunal du fond, malgré le fait que la défense se soit référée aux arguments développés par le Parquet quant au caractère inoffensif de son comportement, a condamné l'activiste à huit mois de détention. Il faut souligner que d'autres inculpés poursuivis suite à cette même manifestation et placés sous mesures provisoires ont également marqué leur refus de se soumettre à de telles mesures, mais, dès lors que leur cas n'a pas fait l'objet d'une attention médiatique, ils ont subi toutes les aggravations des mesure jusqu'à être placés et maintenus en détention préventive. Un tel cas mériterait d'être étudié à la lumière du rôle déterminant qu'ont les médias sur les événements en Val de Suse. Nous nous limiterons à souligner le fait que les organes d'information généralistes ont, depuis toujours,

traité uniquement des aspects relatifs à la gestion de l'ordre public sans jamais affronter les thèmes de fond et plus spécifiquement politiques concernant les raisons de la protestation.

L'ÉCHEC DE L'HYPOTHÈSE TERRORISTE ET LES CHIFFRES DE LA RÉPRESSION JUDICIAIRE

Le Parquet de Turin a ensuite tenté à plusieurs reprises de stigmatiser la mobilisation No TAV par le recours aux infractions terroristes. Dans un cas précis, il a eu recours à cette qualification afin de justifier une série de perquisitions avec saisie de matériel informatique (entre autres chez un conseiller des avocats impliqués dans le procès connu comme le “maxiprocès notav”) sans toutefois appliquer aucune mesure préventive (une situation probablement unique au monde) et, surtout, sans que les personnes poursuivies n'aient eu, depuis maintenant au moins quatre ans, aucune nouvelle de la procédure les concernant. Le Ministère public a ensuite recouru aux infractions contenues dans les articles 280 (attentat avec finalités terroristes ou de subversion), 280 bis (acte de terrorisme avec engins mortels ou explosifs) et 270 sexies (conduite à finalité de terroriste) du code pénal, parce que selon lui *“des comportements qui, par leur nature et le contexte de leur déroulement, peuvent occasionner un dommage à l'Italie et à l'Union européenne et sont accomplis dans le but de contraindre les pouvoirs légitimes nationaux et européens à s'abstenir de réaliser et de financer les travaux de la ligne ferroviaire à grande vitesse Turin-Lion, étaient attentatoires à la vie et à l'intégrité des personnes chargées des travaux de réalisation d'une galerie d'exploration à l'intérieur du chantier (14 ouvriers, 53 membres des forces de l'ordre et 37 militaires italiens)”*. C'est ainsi qu'est formulée partie du chef d'inculpation. Il s'agissait d'une action menée par environ une vingtaine d'anarchistes qui, dans la nuit du 13 au 14 mai 2013, ont lancé des feux d'artifice et quelques cocktails molotovs (considérés comme des armes de guerre) et ont volontairement touché et brûlé un compresseur. Aucune des personnes présentes dans le chantier ne fut impliquée ou blessée. Deux procès ont été ouverts suite à ces faits: un premier concernant quatre activistes et le second en visant trois autres.

Il convient de souligner avant toute chose que les textes invoqués par le Ministère public en matière de terrorisme ont été introduits en 1980 (article 280 CP) par la législation d'urgence au moyen de laquelle a été affrontée la lutte armée en Italie entre les années 70 et 80, en 2003 (article 280bis CP) suite aux attentats contre les tours jumelles à New York et en 2005 (article 270 sexies CP) suite à l'attentat de Londres. Il s'agit donc de dispositions d'urgence pensées et structurées pour la poursuite du terrorisme international. Malgré deux arrêts de la Cour de Cassation intervenus durant

la phase préliminaire du procès pénal et qui avaient déjà exclu l'application des dispositions en matière de terrorisme aux faits reprochés, le Parquet de Turin a néanmoins maintenu sa qualification initiale, contraignant par là sept jeunes à peine majeurs à plus d'un an de prison en conditions d'isolement total. La Cour D'Assises de Turin a décidé, par jugement le 17 décembre 2014, que les faits ne présentaient pas de finalité terroriste et a considéré au contraire et à la lumière des conventions internationales ratifiées en la matière, que les agissements des activistes n'avaient pas pour objectif de porter atteinte aux fondements politico-institutionnels du pays ou internationaux et, que ces actes ne constituaient pas une offensive telle qu'elle serait de nature à intimider la population ou à obliger le gouvernement ou une organisation internationale à faire quelque chose ou à s'abstenir de tout acte, en l'espèce à se désister de la réalisation du TAV. La Cour d'Assises a ensuite retenu l'absence de "dommage grave" qui doit caractériser les actions terroristes, en soulignant l'absence de lésions, même potentielles, aux biens essentiels tels que la vie, l'intégrité physique, la liberté des individus, la sécurité de la population et dont la protection constitue le but de toute la législation concernant le terrorisme. Concernant l'examen du contexte de l'action, la Cour a ensuite précisé que le déroulement de manifestations No TAV constitue la manifestation légitime de la dissidence garantie par l'article 21 de la Constitution, et que même lorsque la manifestation de cette dissidence s'est faite par des modalités illégitimes, on ne peut néanmoins pas y voir la volonté de contraindre les décisions des institutions nationales et internationales que suppose l'application de la législation sur le terrorisme. La Cour conclut : *"au Val de Suse, et a fortiori dans le reste du pays, on ne vit absolument pas une situation d'alerte de la population et si le contexte dans lequel s'est déroulé le fait n'était pas un contexte d'alerte particulière, l'action considérée ne peut revêtir une nature telle qu'elle s'apparenterait à un acte terroriste."* Le scénario de guerre et de bouleversement social soutenu par le Parquet a donc été considéré sans fondement. Les militants ont été condamnés du chef des infractions de dégradations et port d'armes de guerre (les cocktails molotov) à une peine, malgré tout considérable, de trois ans de prison et ont été finalement libérés.

Il faut enfin souligner que, malgré les deux arrêts de la Cour de Cassation et la décision de la Cour D'assises, le ministère public turinois a fait appel de la décision devant la Cour d'Appel d'Assises, qui a confirmé la décision de première instance. Le Procureur s'est ensuite pourvu devant la Cour de Cassation qui a définitivement rejeté la thèse de l'accusation.

Il est difficile de résumer dans une intervention nécessairement limitée ce qu'a été, et continue d'être, l'action répressive concertée d'un conflit social qui puise ses racines dans des motivations politiques partagées et soutenues par la population locale, des experts, des académiciens et une

bonne partie de ce que l'on appelle le monde intellectuel. Les chiffres peuvent peut-être nous y aider. Le 1er mars 2014, le Parquet de Turin a fourni certains chiffres au quotidien *La Stampa* : 1000 personnes mises sous enquête entre 2010 et 2013. Il est raisonnable d'estimer, à la lumière d'une tendance qui à ce jour n'a pas changé, que le nombre de personnes placées sous enquête a aujourd'hui doublé. Plusieurs centaines de ces personnes ont déjà été condamnées, dont certaines déjà en degré d'appel. Des centaines de mesures préventives ont également été appliquées. Des centaines de sanctions administratives (avis d'expatriation ou expulsions) ont été comminées.

Valentina COLLETTA

Avocate au Barreau de Turin